

Arrêt

n°170 976 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 août 2001, en compagnie de son mari et de son fils mineur d'âge, et y a introduit avec son époux une demande d'asile le 28 août 2001, laquelle s'est clôturée par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 novembre 2001.

1.2. Le 10 mars 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet, en date du 5 avril 2011, d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 avril 2011, l'intéressée et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Cette demande a également été déclarée irrecevable par une décision du 27 avril 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par l'époux de la

requérante à l'encontre de ces décisions s'est clôturé par un arrêt de rejet en raison du défaut de la partie requérante à l'audience (arrêt n°159 330 du 23 décembre 2015).

1.4. Le 26 mai 2011, la requérante et son époux ont déposé une troisième demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été à nouveau déclarée irrecevable par une décision du 9 juin 2011. Le recours enrôlé à l'encontre de cette décision fait l'objet d'un arrêt de rejet en raison du défaut des requérants à l'audience (arrêt n° 159 328 du 23 décembre 2015).

1.5. Le 18 juin 2012, la requérante et son époux ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré la demande des requérants irrecevable par une décision du 10 janvier 2013, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°159 332 du 23 décembre 2015.

1.6. Le 30 janvier 2013, la requérante et son époux ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 9 juillet 2013 mais non fondée le 26 février 2014, par une décision qui leur est notifiée le 11 mars 2014. Aucun recours n'a semble-t-il été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 26 février 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de l'intéressée et de son époux deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans. Ces décisions ont été notifiées à la requérante et son époux en date du 11 mars 2014 qui n'ont introduit aucun recours à leur encontre.

1.7. Le 20 octobre 2014, la requérante et son époux ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ne figure pas au dossier administratif et n'a dès lors toujours pas été examinée.

1.8. Le 22 juillet 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

| 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
| 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

*| article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.
Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique
OQT antérieur avec interdiction d'entrée : L'intéressé(e) n'a pas obtenu(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 11/03/2014»*

2. Recevabilité du recours

Il apparaît à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet, en date du 26 février 2014, d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui lui a été notifiée le 11 mars 2014.

Il ressort par ailleurs de la motivation de la décision attaquée - l'ordre de quitter le territoire du 22 juillet 2015 - que cette dernière a été prise sur le fondement de cette interdiction d'entrée antérieure, devenue définitive en l'absence de tout recours diligenté à son encontre.

En conséquence, ainsi que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce dernier ordre de quitter le territoire doit s'analyser comme une simple mesure d'exécution d'une décision antérieure interdisant à la requérante de pénétrer et de séjourner sur le territoire du Royaume jusqu'au 11 mars 2017.

Une telle mesure n'est pas de nature à causer grief par elle-même de sorte que le recours diligenté à son encontre doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM